

FORMULE "F."

Déclaration du consommateur (paragraphe 24) des règlements du charbon.

..... de

(Nom) (Rue et numéro) (cité, ville ou village)

demande à..... marchands de charbon
(nom du marchand)

..... tonnes de.....

..... tonnes de.....

..... tonnes de.....

formant un total de tonnes d'antracite et
..... tonnes d'autre charbon.

Les présentes certifient que:

(1) Le soussigné a actuellement en mains à

(Rue et numéro)

où le dit charbon est requis et les quantités suivantes des mêmes variétés de charbon, savoir:

..... tonnes de.....

..... tonnes de.....

..... tonnes de.....

formant un total de tonnes d'antracite et
..... tonnes de charbon.

(2) Que la quantité des mêmes variétés de charbon normalement requise par ce consommateur pour les fins dudit lieu de consommation pour l'année finissant le 31 mars 1919 est approximativement de

tonnes d'antracite, grosseurs assorties, y compris "Pea"

tonnes d'antracite, grosseurs moindres,

tonnes de houille bitumineuse.

(3) Que durant l'année finissant le 31 mars 1917, le soussigné a réellement consommé sur les lieux la quantité suivante de charbon:

..... d'antracite, grosseurs assorties, y compris "Pea".

..... d'antracite, grosseurs moindres.

..... de houille bitumineuse.

(4) Que cette commande est la seule faite par ce consommateur pour du charbon de cette variété depuis le 1er avril 1918, sauf comme suit:

.....

.....

(5) Que la quantité demandée ajoutée à la quantité de la même variété de charbon que le soussigné a actuellement en mains n'excèdera pas le maximum permis par le paragraphe (21) des règlements du combustible et par toutes modifications qui peuvent être créées par l'administration du combustible.

La présente déclaration est exacte en tout point.

Daté à ce jour d' 1918

Témoin:
(Signature.)

Je certifie que la commande ci-dessus est acceptée et inscrite dans nos livres.
.....
(Signature du marchand).

Important: Cette formule doit être adressée au commissaire du combustible de la localité. S'il n'y a pas de tel fonctionnaire, le marchand conservera la formule jusqu'à ce qu'un commissaire local soit nommé.

AVIS DE E. I. Du PONT de NEMOURS

E. I. Du Pont de Nemours & Co, de Wilmington, Delaware, désirent annoncer que ni cette compagnie ni aucune de ses filiales ou subsidiaires, ni aucun de ses officiers ou directeurs ne fait partie de quelque manière que ce soit et n'est pas intéressé dans la Corporation des Industries Alliées ou dans la Corporation de Construction Franco-Américaine, mentionnée parfois de façon indéfinie, sous l'appellation de "The Duponts, of Wilmington".

RECTIFICATION

Dans notre No du 21 juin dernier, nous avons mentionné au terme "Dissolution". L'Imprimerie Moderne, Ltée, Montréal, Allaire et Leblanc, curateurs.

La Compagnie d'Imprimerie Moderne, 39 rue Dowd, Montréal, nous fait savoir qu'il ne s'agit pas de son entreprise qui est des plus florissantes, et il nous fait plaisir d'en informer nos lecteurs.

FAÇON D'AGIR REGRETTABLE DE CERTAINS MAITRES DE POSTE

Depuis quelque temps de nombreuses plaintes nous étant parvenues sur les retards apportés à la livraison du journal, celui-ci sortant cependant en heure de nos ateliers, nous avons cru bon de faire une enquête et celle-ci nous a révélé que certains maîtres de poste, marchands eux-mêmes, s'accaparaient du "Prix Courant" pour en faire la lecture et ne le remettaient aux abonnés que quelques jours après.

Cette pratique étant très préjudiciable à nos lecteurs, nous avons cru devoir intervenir dans plusieurs cas et nous espérons que cette première intervention fera cesser cette pratique dommageable pour les intéressés.

Néanmoins, nous prions nos abonnés qui ne recevraient pas leur "Prix Courant" en temps, ou irrégulièrement, de nous en faire part immédiatement afin que nous puissions aviser.

LES PREVOYANTS DU CANADA

Le rapport au 30 juin, indique un nouveau record pour les Prévoyants du Canada. Les chiffres sont maintenant:

39,310 sociétaires, 75,540 parts et un actif de \$1,344,152.62.

Les affaires sont exceptionnellement bonnes en juillet; l'on s'attend à un gros pourcentage d'augmentation sur l'année dernière.

A L'AMENDE POUR AVOIR GASPILLE DU BLE

Charles-W. Shosenberg, gérant de la Caldwell Milling Co., de Dundas, Ont., a été condamné à \$100 d'amende et aux frais par le magistrat Fry, en correctionnelle de Dundas, sous prévention d'avoir acheté du blé de meunerie devant servir à fabriquer une moulée à cheval et à volailles, cet usage du blé de meunerie étant interdit par décret-loi.

Lors du procès, le magistrat Fry a dit: "Les signes des temps sont de plus en plus visibles chaque jour quant aux grands besoins en vivres et qui-conque viole délibérément les ordonnances sur les denrées alimentaires, est un ennemi du pays."